

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021200470

Dossier numéro : 2021-01-21/23

Titre

21 JANVIER 2021. - Extrait de l'arrêt n° 6/2021 du 21 janvier 2021 - (Numéro du rôle : 7030) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 15-03-2021 page : 20621

Entrée en vigueur : 15-03-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation des articles 108 à 130, 232, 4°, 233, 7°, et 325, 1°, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 novembre 2017 " réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes ", introduit par Pierre Goblet.

Par ces motifs,
la Cour

- annule l'article 232, 4° et 5°, et l'article 233, 7° et 8°, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 novembre 2017 " réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes ";
- rejette le recours pour le surplus.